Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260928-DE_2026_72-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SPEZET

Nombre de conseillers municipaux Afférents au conseil municipal :19

Nombre de conseillers municipaux en fonction : 19

Nombre de conseillers municipaux Qui ont assisté à la séance : 18

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 18

Date de convocation : 24-09-2026
Date d'affichage de la convocation : 24-09-2026

2026-72

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six et **le vingt-huit septembre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Spézet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE CLECH François, Maire.

18 Présents : LE CLECH François, DUIGOU Anne-Marie, GUIFFES Laurent, LOHÉAC Sandrine, SAUVAGE Yannick, VIRIQUE Anne-Marie, EVERAERT Thierry, BOURVEAU Marlène, LE SCOUL Jean-Yves, CONAN Elisabeth, RANNOU Anthony, COTTY Dominique, JOUILLE Nicolas, MADEC Anaële, CITERIN Baptiste, LE MOAL Sylvie, CONSTANTIEN Thibault, COUTELLER Noël.

1 Absente : HOUSSAIS Coline

Secrétaire de séance : DUIGOU Anne-Marie

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation TVLH

Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) permettant aux communes d'instituer, par délibération, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a créé une **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**, qui se substitue, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Cette réforme offre aux communes hors zone tendue, comme Spézet, la possibilité d'instituer cette taxe avec un taux autonome, distinct de celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), et plafonné à **50 %** pour les logements vacants depuis au moins deux ans.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260928-DE_2026_72-DE

Il rappelle que cette taxe est due pour les logements non meublés vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exclusions prévues au CGI (logements occupés plus de 90 jours consécutifs, vacance indépendante de la volonté du contribuable, logements HLM/SEM destinés à être attribués sous conditions de ressources, etc.).
Il précise que la commune de Spézet n'étant pas classée en zone tendue, la TVLH ne peut être mise en œuvre qu'à la suite d'une délibération du conseil municipal, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, avant le 1er octobre de l'année précédant celle de la première imposition.
Cette institution vise à lutter contre la vacance persistante de logements sur le territoire communal, favoriser la remise sur le marché locatif ou de vente de biens durablement inoccupés, et renforcer les ressources de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des impôts, et notamment son article 1406 bis ;

VU l'article 1639 A du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la vacance des logements constitue un enjeu important pour la commune de Spézet ;

CONSIDÉRANT que l'institution de la TVLH permettra de favoriser la remise sur le marché de logements inoccupés et de renforcer les ressources communales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, DÉCIDE :

Article 1 : D'instituer, à compter de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts sur le territoire de la commune de Spézet.

Article 2 : Une délibération distincte fixant le taux de la taxe sera prise annuellement, avant le 15 avril de chaque année, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

Article 3 : Le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents.

La secrétaire de séance,
Anne-Marie DUIGOU

Le Maire,
François LE CLECH

Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la mairie de Spézet
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260928-DE_2026_72-DE